



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 03/02/2022

DÉCISION

CD-22b03-CWaPE-0625

DÉCISION AUTORISANT LE RETRAIT DE 35 DÉCISIONS D'AUTORISATION OU DE RÉGULARISATION DE LIGNES DIRECTES ÉLECTRIQUES ENTRE LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES D'EOLY SA ET LES INSTALLATIONS DE DIVERSES ENSEIGNES DU GROUPE COLRUYT

rendue en application de l'article 9, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question. »

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation, de révision et de retrait des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

L'article 9, relatif au retrait d'une décision d'autorisation ou de régularisation d'une ligne directe, prévoit ce qui suit relativement à une renonciation dans le chef du titulaire :

« § 1. Les droits attachés à l'autorisation prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de renonciation du titulaire.

(...)

§ 3. Toute demande de renonciation à l'autorisation est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. Son acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises visées à l'article 12, 2°.

(...) »

2. RÉTROACTES

Par courrier du 8 décembre 2021, reçu le 13 décembre 2021, EOLY SA a introduit, auprès de la CWaPE, une demande de renonciation à 35 décisions d'autorisation ou de régularisation de lignes directes électriques reliant les installations photovoltaïques d'EOLY SA aux installations de diverses enseignes du groupe COLRUYT.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Lignes directes faisant l'objet de la demande

La demande d'EOLY SA a pour objet la renonciation à 35 lignes directes électriques entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA implantées sur les toits de 35 magasins du groupe Colruyt (magasins Colruyt, Okay et Bio-Planet) et raccordées à ces enseignes, exploitées par Etablissements Franz Colruyt SA, Buurtwinkels Okay SA et Bio-Planet SA.

Ces lignes directes électriques répondaient à une configuration de fourniture d'électricité en ligne directe, où EOLY SA était à la fois producteur et fournisseur de l'électricité acheminée via les lignes directes aux clients suivants :

1. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Ciney (magasin Colruyt) ;
2. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Dinant (magasin Colruyt) ;
3. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Erquelinnes (magasin Colruyt) ;
4. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Grez -Doizeau (magasin Colruyt) ;
5. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Libramont (magasin Colruyt) ;
6. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Mons (magasin Colruyt) ;
7. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Ollignies (magasin Colruyt) ;
8. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Waremme (magasin Colruyt) ;
9. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Wépion (magasin Colruyt) ;
10. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Seraing (magasin Colruyt) ;
11. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Waterloo (magasin Colruyt) ;
12. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Jambes (magasin Colruyt) ;
13. Les installations de Bio-Planet SA à Mons (magasin Bio-Planet) ;
14. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Chapelle-Lez-Herlaimont (magasin Colruyt) ;
15. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Florenville (magasin Colruyt) ;
16. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Bonnelles (magasin Colruyt) ;
17. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Braine-l'Alleud (magasin Colruyt) ;
18. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Salzinnes (magasin Colruyt) ;
19. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Rochefort (magasin Colruyt) ;
20. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Epinois (magasin Colruyt) ;
21. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Mouscron (magasin Colruyt) ;
22. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Peruwelz (magasin Colruyt) ;
23. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à La Louvière (magasin Colruyt) ;
24. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Hannut (magasin Colruyt) ;
25. Les installations de Buurtwinkels Okay SA à Waimes (magasin Okay) ;
26. Les installations de Bio-Planet SA à Corbais (magasin Bio-Planet) ;
27. Les installations de Buurtwinkels Okay SA à Hotton (magasin Okay) ;
28. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Beaufays (magasin Colruyt) ;
29. Les installations de Buurtwinkels Okay SA à Orp-Jauche (magasin Okay) ;
30. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Ben-Ahin (magasin Colruyt) ;
31. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Courcelles (magasin Colruyt) ;
32. Les installations de Buurtwinkels Okay SA à Courcelles (magasin Okay) ;
33. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Sambreville (magasin Colruyt) ;
34. Les installations d'Etablissementen Franz Colruyt SA à Tournai (magasin Colruyt) ;
35. Les installations de Buurtwinkels Okay SA à Lontzen (magasin Okay).

Ces lignes directes électriques ont été autorisées/régularisées par la CWaPE par les décisions suivantes :

1. Décision CD-16h19-CWaPE-0037 du 26 juillet 2016 sur la demande de régularisation de 9 lignes directes d'électricité établies avant le 27 juin 2014 entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA et divers magasins du groupe Colruyt.
2. Décision CD-16h19-CWaPE-0038 du 5 août 2016 sur la demande de régularisation de 6 lignes directes d'électricité établies après le 27 juin 2014 entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA et divers magasins du groupe Colruyt.

3. Décision CD-19a17-CWaPE-0287 du 17 janvier 2019 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et le Groupe Colruyt (magasin de Bonnelles).
4. Décision CD-19f27-CWaPE-0332 du 27 juin 2019 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'EOLY SA et Etablissements Franz Colruyt SA (magasin de Braine-l'Alleud).
5. Décision CD-21f17-CWaPE-0532 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Salzennes.
6. Décision CD-21f17-CWaPE-0533 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Rochefort.
7. Décision CD-21f17-CWaPE-0534 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Epinois.
8. Décision CD-21f17-CWaPE-0535 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Mouscron.
9. Décision CD-21f17-CWaPE-0536 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Péruwelz.
10. Décision CD-21f17-CWaPE-0537 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à La Louvière.
11. Décision CD-21f17-CWaPE-0538 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de Buurtwinkels Okay SA à Waimes.
12. Décision CD-21f17-CWaPE-0539 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de Bio-Planet SA à Corbais.
13. Décision CD-21f17-CWaPE-0540 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Hotton.
14. Décision CD-21f17-CWaPE-0541 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Hannut.
15. Décision CD-21f17-CWaPE-0542 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Beaufays.

16. Décision CD-21f17-CWaPE-0543 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Orp-Jauche.
17. Décision CD-21f17-CWaPE-0544 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Ben-Ahin.
18. Décision CD-21f17-CWaPE-0545 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Courcelles.
19. Décision CD-21f17-CWaPE-0546 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Courcelles.
20. Décision CD-21f17-CWaPE-0547 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Sambreville.
21. Décision CD-21f17-CWaPE-0548 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Tournai.
22. Décision CD-21f17-CWaPE-0549 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Lontzen.

3.2. Descriptif du projet et motivation

La demande de retrait d'EOLY SA est justifiée par un transfert d'actifs et des conventions conclues au sein du Groupe Colruyt qui ont pour conséquence que les projets photovoltaïques ne correspondent plus à une situation de fourniture en ligne directe par EOLY SA mais correspondent à une situation d'autoproduction ne nécessitant pas l'obtention d'une autorisation de construction et d'exploitation de ligne directe, telle que visée à l'article 4, § 3, 1° de l'AGW lignes directes aux termes duquel :

« § 3 N'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

1° la ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production ».

Eoly SA produit à l'appui de sa demande :

- Un contrat daté du 1^{er} novembre 2021 intitulé « *verkoopovereenkomst van PV-installaties* », conclu entre EOLY SA et Etablissements Franz Colruyt SA et ayant pour objet le transfert de propriété des installations photovoltaïques installées sur le toit des enseignes du groupe Colruyt, d'EOLY SA à Etablissements Franz Colruyt SA.
- Un contrat daté du 1^{er} novembre 2021 intitulé « *Raamovereenkomst terbeschikking dak en PV-installaties* », conclu entre Etablissements Franz Colruyt SA, COLIM SA et diverses sociétés du groupe Colruyt dont Bio-Planet SA et Buurtwinkels Okay SA et ayant pour objet la mise à disposition des installations PV aux diverses enseignes du groupe Colruyt.

Les éléments principaux du montage, tels qu'ils découlent des deux conventions précitées, peuvent être synthétisés comme suit :

- EOLY SA a transféré à Etablissementen Franz Colruyt SA, en date du 1^{er} novembre 2021, la propriété des installations photovoltaïques placées sur les toits des bâtiments hébergeant les 35 enseignes identifiées ci-dessus et lui a cédé les droits de superficie accessoires ;
- EOLY SA n'intervient plus en tant qu'exploitant des installations photovoltaïques ;
- COLIM SA, propriétaire des bâtiments loués par les enseignes et sur le toit desquels sont placées les installations photovoltaïques, a concédé à Etablissementen Franz Colruyt SA un droit de bail sur les surfaces de toit des bâtiments pour l'installation des panneaux photovoltaïques ;
- Depuis le 1^{er} novembre 2021, Etablissementen Franz Colruyt SA met les installations photovoltaïques à disposition des différentes enseignes, lesquelles lui paient une rémunération périodique fixe en contrepartie ;
- Chaque enseigne est qualifiée de producteur, est propriétaire de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, est responsable de l'entretien et de l'exploitation de celles-ci et perçoit, le cas échéant, les certificats verts ;
- L'électricité générée par les installations photovoltaïques est principalement destinée à répondre aux besoins de consommation électrique des enseignes au sein des bâtiments raccordés, le surplus de production étant injecté sur le réseau.

3.3. Critères de retrait des autorisations/régularisations de ligne directe

3.3.1. Respect des normes de sécurité

L'article 9, § 3 de l'AGW lignes directes dispose que l'acceptation, par la CWaPE, d'une demande de renonciation à une autorisation de ligne directe, est subordonnée à l'exécution des mesures visées à l'article 12, 2° du même AGW, lequel précise :

« le titulaire d'une autorisation prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la ligne directe, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation. »

Si une telle exigence fait sens dans l'hypothèse où une demande de renonciation à une autorisation de ligne directe fait suite à un démantèlement physique d'une ligne directe, elle ne doit pas avoir vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce où les installations électriques constituant la ligne directe ne seront pas démantelées mais changent de statut en raison d'une modification dans le montage d'exploitation des installations de production.

3.3.2. Situation d'autoproduction ne nécessitant pas d'autorisation de ligne directe

La CWaPE constate, au regard du transfert d'actifs et du changement de modèle d'exploitation des installations photovoltaïques tels que résultant des deux conventions du 1^{er} novembre 2021, qu'EOLY SA n'est plus exploitant des installations de production et des lignes directes depuis le 1^{er} novembre 2021.

Il est toutefois nécessaire de vérifier, avant d'accepter le retrait pur et simple des autorisations et régularisations de lignes directes, que la nouvelle situation ne correspond pas à une autre hypothèse de ligne directe impliquant d'autres entités juridiques qu'EOLY SA.

Il y a particulièrement lieu de vérifier que la nouvelle situation correspond bien à l'hypothèse prévue à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes aux termes duquel :

« § 3. N'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

1° la ligne directe en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation production. »

L'article 2, 2° du décret électricité définit l'autoprodacteur comme « toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage ».

La conformité à cette disposition doit se faire au regard des lignes directrices de la CWaPE CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la « Distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction » et de la note de la CWaPE CD-20j29-CWaPE-0032 relative aux « Critères permettant de distinguer les hypothèses de fourniture et d'autoproduction et de déterminer si une autorisation de ligne directe est nécessaire dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques ». Ces deux documents donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application de plusieurs dispositions en lien avec les notions de producteur, d'autoprodacteur, de ligne directe, de fournisseur et notamment de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, en particulier lorsqu'une entreprise tierce intervient dans la mise en place d'une unité de production.

Le point A des lignes directrices précitées reprend les éléments indispensables à la reconnaissance du statut de producteur :

- Supporter la majeure partie du risque industriel lié au projet (événement accidentel se produisant sur le site de production et ayant un impact sur la production, l'installation, l'environnement, etc.) ;
- Être propriétaire des énergies primaires appropriables ou du combustible, utilisés par l'unité de production en vue de produire de l'électricité (non pertinent en cas de PV) ;
- Être propriétaire de l'électricité produite, et d'éventuels sous-produits ;
- Disposer à tout le moins d'un droit d'user et de jouir de l'installation de production (à titre de propriétaire, de preneur de leasing, de locataire, etc.) ;
- Supporter les frais liés à l'exploitation et à la maintenance de l'installation de production.

Après analyse des deux conventions du 1^{er} novembre 2021, il apparaît sans équivoque et sans analyse approfondie nécessaire, qu'Etablissementen Franz Colruyt SA réunit les qualités d'investisseur, d'exploitant et de consommateur en ce qui concerne les installations photovoltaïques qui alimentent les magasins Colruyt, ces derniers étant également exploités par Etablissementen Franz Colruyt SA.

En ce qui concerne les installations photovoltaïques raccordées aux enseignes Bio-Planet et Okay, respectivement exploitées par Bio-Planet SA et Buurtwinkels Okay SA, la CWaPE relève que les éléments ci-dessous permettent d'attester que les critères repris au point A des lignes directrices sont également rencontrés :

- Considérant (VIII) de la convention qui précise que les enseignes sont propriétaires de l'électricité produite et supportent tous les risques, en ce compris les obligations relatives à la gestion, l'entretien et le support et qu'en ce sens les mécanismes de soutien relatifs à la production d'électricité verte reviennent aux enseignes ;
- Considérant (IX) qui précise que les enseignes peuvent vendre leur surplus de production au fournisseur de leur choix ;
- Point 2. II qui fait référence à la mise à disposition des panneaux photovoltaïques aux enseignes ;
- Point 6.5 qui précise que les enseignes sont responsables de la gestion et de l'entièreté de l'entretien préventif et curatif des installations photovoltaïques ;
- Point 11.5 qui précise que tous les impôts, taxes, rétributions ou redevances qui trouvent leur origine dans le placement des installations photovoltaïques sont à charge de l'investisseur et que ceux qui trouvent leur origine dans l'exploitation des panneaux sont à charge des enseignes.

En ce qui concerne le risque industriel qui doit être supporté en majeure partie par le producteur, la CWaPE constate qu'à défaut de disposition spécifique dans les conventions, il n'existe aucune disposition qui laisserait entendre que la majeure partie du risque serait supportée par une autre entité juridique que les enseignes. Le simple fait que les enseignes soient responsables de l'exploitation et de l'entretien attestent de la prise en charge de ce risque.

Relativement aux éléments compatibles avec le statut de producteur (repris au point B des lignes directrices), la CWaPE n'a pas suffisamment d'informations dans les conventions pour déterminer si ces éléments seraient rencontrés dans le cas d'espèce. En ce qui concerne en particulier la possibilité de conclure un contrat d'exploitation et/ou de maintenance avec une société tierce, la CWaPE constate que cette possibilité est prévue dans le contrat sans que toutefois le mécanisme de rémunération envisageable ne soit cadré. Aucun élément n'étant toutefois de nature à faire douter du respect de ces éléments, la CWaPE n'a pas d'objection à ce sujet, étant étendu qu'en tout état de cause, une absence de conformité serait susceptible d'une requalification par la CWaPE et d'une régularisation éventuelle sous le régime de fourniture en ligne directe.

Finalement, il est constaté que la convention ne contient pas d'éléments qui seraient incompatibles avec le statut de producteur, tel que prévu au point C des lignes directrices. En ce qui concerne en particulier la rémunération d'Etablissementen Franz Colruyt SA pour la mise à disposition des installations photovoltaïques, il est constaté que la rémunération n'est pas basée sur les gains réalisés par la vente d'électricité résultant de l'exploitation et ne varie pas proportionnellement aux quantités d'électricité produites ou ne fluctue pas selon les prix du marché de l'électricité. Le point 11 b) prévoit en effet que les enseignes paient une rémunération annuelle forfaitaire pour la mise à dispositions des installations photovoltaïques. Cette rémunération est forfaitaire, avec pour seule possibilité de variation, l'indexation selon l'indice santé.

Étant dans une situation de bail d'un immeuble équipé de panneaux photovoltaïques, dont les différentes configurations sont étudiées en détail dans la note du 29 octobre 2020 CD-20j29-CWaPE-0032 relative aux « *Critères permettant de distinguer les hypothèses de fourniture et d'autoproduction et de déterminer si une autorisation de ligne directe est nécessaire dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques* », la CWaPE relève également que les configurations mises en place à travers les deux conventions correspondent :

- Soit à l'hypothèse prévue au point II. a., p. 4 de la note CD-20j29-CWaPE-0032 « *Panneaux photovoltaïques appartenant au locataire de l'immeuble* », pour les installations photovoltaïques alimentant les magasins Colruyt, exploités par Etablissementen Franz Colruyt SA. Etablissementen Franz Colruyt SA est en effet, dans cette configuration, à la fois le propriétaire de l'installation et le producteur. Cette situation permet de conclure au statut d'autoprodacteur, ainsi qu'à l'absence de nécessité de requérir une licence de fourniture d'électricité. En application de cette note, la CWaPE considère également que cette situation tout à fait spécifique d'autoproduction au départ d'une installation PV placée sur un immeuble loué, dont la particularité semble avoir échappé aux rédacteurs de l'arrêté, ne requiert pas d'autorisation de ligne directe.
- Soit à l'hypothèse prévue au point II. c. Hypothèse 4, p. 12 de la note CD-20j29-CWaPE-0032 « *P loue son immeuble à L, L paie à V une rémunération (loyer, rente de leasing, etc.) pour la mise à disposition de l'installation photovoltaïque* », pour les installations alimentant les magasins Bio-Planet et Okay qui sont respectivement exploités par Bio-Planet SA et Buurtwinkels Okay SA. Cette situation permet de conclure au statut d'autoprodacteur, ainsi qu'à l'absence de nécessité de requérir une licence de fourniture d'électricité dans le chef du locataire. Cette situation ne requiert pas non plus d'autorisation de ligne directe.

Il est dès lors constaté que le modèle mis en place répond aux critères déterminés dans les lignes directrices et la note complémentaire à celles-ci pour répondre à la qualification d'(auto)producteur dans le chef des enseignes auxquelles sont raccordées les 35 installations photovoltaïques et que cette situation ne requiert pas d'autorisation de ligne directe.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes ; en particulier l'article 4, § 3, 1° ; l'article 9, § 3 et l'article 12, 2° ;

Vu la demande de renonciation aux autorisations/régularisations des 35 lignes directes identifiées ci-dessus, introduite auprès de la CWaPE en date du 13 décembre 2021 ;

Vu les lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction ;

Vu la note CD-20j29-CWaPE-0032 du 29 octobre 2020 relative aux critères permettant de distinguer les hypothèses de fourniture et d'autoproduction et de déterminer si une autorisation de ligne directe est nécessaire dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'en application de l'article 9, § 3 renvoyant à l'article 12, 2° de l'AGW lignes directes, l'acceptation par la CWaPE de la demande de renonciation à une ligne directe est subordonnée à l'exécution de mesures de sécurité lors de la cessation de la ligne directe ;

Considérant toutefois que les installations électriques constituant les 35 lignes directes n'ont pas été physiquement démantelées, que celles-ci continuent en effet à alimenter en électricité les différentes enseignes du groupe Colruyt ;

Considérant qu'en l'absence de ce démantèlement physique, il n'y a pas lieu de requérir d'EOLY SA des documents étayant le respect des mesures de sécurité lors de la cessation de l'exploitation en ligne directe, qu'EOLY SA ne serait en tout état de cause pas en mesure de fournir ;

Considérant que la demande de renonciation aux autorisations de lignes directes est justifiée par EOLY SA, par un transfert d'actifs et un changement de mode d'exploitation des installations photovoltaïques effectués en date du 1^{er} novembre 2021, ayant pour conséquence de faire basculer les situations de fourniture d'électricité en ligne directe en des situations d'autoproduction ne nécessitant pas d'autorisation de ligne directe ;

Considérant qu'EOLY SA a cédé les installations photovoltaïques raccordées aux 35 lignes directes à Etablissementen Franz Colruyt SA en date du 1^{er} novembre 2021 et qu'EOLY SA n'intervient plus d'une quelconque manière dans l'exploitation de celles-ci depuis cette date ;

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'EOLY SA n'est plus exploitant des 35 lignes directes depuis le 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant toutefois qu'avant d'accepter le retrait sans condition des 35 autorisations de lignes directes, il y a lieu de vérifier que le changement de mode d'exploitation ne nécessite plus d'autorisation de ligne directe et rentre bien dans l'hypothèse prévue à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o de l'AGW lignes directes aux termes de laquelle « *n'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation : 1^o la ligne directe en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation production.* » ;

Considérant que les installations photovoltaïques appartenant désormais à Etablissementen Franz Colruyt SA sont toutes placées sur les toits d'immeubles appartenant à COLIM SA et loués à Etablissementen Franz Colruyt SA, Buurtwinkels Okay SA et Bio-Planet SA pour l'exploitation de magasins Colruyt, Okay et Bio-Planet ;

Considérant que les installations photovoltaïques, qui alimentent en électricité les différents magasins du groupe Colruyt principalement pour leur propre usage, sont mises à disposition d'Etablissementen Franz Colruyt SA, Buurtwinkels Okay SA et Bio-Planet SA moyennant le paiement d'une rémunération périodique fixe depuis le 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des conventions du « *verkoopovereenkomst van PV-installaties* » et « *Raamovereenkomst terbeschikkingstelling dak en PV-installaties* » qu'Etablissementen Franz Colruyt SA, Buurtwinkels Okay SA et Bio-Planet SA répondent bien aux critères repris dans les lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 permettant de conclure au statut d'autoprodacteur dans leur chef, pour les installations photovoltaïques qui alimentent les magasins qu'ils exploitent ;

Considérant qu'en particulier, les mécanismes mis en place correspondent soit à l'hypothèse prévue au point II. a., p. 4 de la note CD-20j29-CWaPE-0032, pour les installations photovoltaïques alimentant les magasins Colruyt exploités par Etablissementen Franz Colruyt SA (situation sans tiers investisseur), soit à l'hypothèse prévue au point II. c. Hypothèse 4, p. 12 de la note CD-20j29-CWaPE-0032, pour les installations alimentant les magasins Bio-Planet et Okay, respectivement exploitées par Bio-Planet SA et Buurtwinkels Okay SA (situation avec tiers investisseur) ;

Considérant, comme précisé dans la note CD-20j29-CWaPE-0032, qu'il n'y a pas lieu de requérir d'autorisation de ligne directe en situation d'autoproduction dans ces deux situations, à savoir lorsqu'une entité juridique loue un immeuble équipé de panneaux photovoltaïques et que l'alimentation au départ de l'installation de production répond correspond à une situation d'autoproduction ; que la CWaPE considère en effet qu'une telle configuration particulière a échappé au législateur lors de la rédaction de l'AGW lignes directes ;

Considérant dès lors que la CWaPE constate que les lignes électriques visées par les 35 décisions d'autorisation/régularisation de lignes directes ne sont plus qualifiables de lignes directes depuis le 1^{er} novembre 2021 ; il n'en demeure pas moins que les installations techniques y relatives peuvent demeurer en ce qu'elles s'inscrivent dans une- situation d'autoproduction ; qu'une telle situation d'autoproduction ne nécessite pas d'autorisation de ligne directe, conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o de l'AGW lignes directes ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

Acte la renonciation, dans le chef d'EOLY SA aux droits attachés aux décisions d'autorisation et ou de régularisation des lignes directes énumérées ci-dessous à la date du 1^{er} novembre 2021 et acte la fin des effets attachés à ces décisions, selon les conditions présentées dans le dossier de demande de renonciation réceptionné le 13 décembre 2021 :

1. Décision CD-16h19-CWaPE-0037 du 26 juillet 2016 sur la demande de régularisation de 9 lignes directes d'électricité établies avant le 27 juin 2014 entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA et divers magasins du groupe Colruyt.
2. Décision CD-16h19-CWaPE-0038 du 5 août 2016 sur la demande de régularisation de 6 lignes directes d'électricité établies après le 27 juin 2014 entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA et divers magasins du groupe Colruyt.
3. Décision CD-19a17-CWaPE-0287 du 17 janvier 2019 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et le Groupe Colruyt (magasin de Bonnelles).
4. 4.Décision CD-19f27-CWaPE-0332 du 27 juin 2019 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'EOLY SA et Etablissements Franz Colruyt SA (magasin de Braine-l'Alleud).
5. Décision CD-21f17-CWaPE-0532 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Salzennes.
6. Décision CD-21f17-CWaPE-0533 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Rochefort.
7. Décision CD-21f17-CWaPE-0534 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Epinois.
8. Décision CD-21f17-CWaPE-0535 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Mouscron.
9. Décision CD-21f17-CWaPE-0536 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Péruwelz.
10. Décision CD-21f17-CWaPE-0537 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à La Louvière.

11. Décision CD-21f17-CWaPE-0538 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de Buurtwinkels Okay SA à Waimes.
12. Décision CD-21f17-CWaPE-0539 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de Bio-Planet SA à Corbais.
13. Décision CD-21f17-CWaPE-0540 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Hotton.
14. Décision CD-21f17-CWaPE-0541 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Hannut.
15. Décision CD-21f17-CWaPE-0542 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Beaufays.
16. Décision CD-21f17-CWaPE-0543 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Orp-Jauche.
17. Décision CD-21f17-CWaPE-0544 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Ben-Ahin.
18. Décision CD-21f17-CWaPE-0545 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Courcelles.
19. Décision CD-21f17-CWaPE-0546 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Courcelles.
20. Décision CD-21f17-CWaPE-0547 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Sambreville.
21. Décision CD-21f17-CWaPE-0548 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Tournai.
22. Décision CD-21f17-CWaPE-0549 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Lontzen.

L'analyse faite par la CWaPE dans le cadre de la présente décision quant l'appréciation du statut de producteur/autoproduteur est limitée aux matières ressortant de ses compétences, à savoir en l'occurrence en lien avec le régime relatif aux lignes directes d'électricité. Cette analyse est dès lors sans incidence sur les autres matières exclues du cadre de compétences de la CWaPE (par exemple le soutien aux énergies renouvelables, la législation économique ou fiscale, etc.).

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Décision CD-16h19-CWaPE-0037 du 26 juillet 2016 sur la demande de régularisation de 9 lignes directes d'électricité établies avant le 27 juin 2014 entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA et divers magasins du groupe Colruyt.
2. Décision CD-16h19-CWaPE-0038 du 5 août 2016 sur la demande de régularisation de 6 lignes directes d'électricité établies après le 27 juin 2014 entre les installations photovoltaïques d'EOLY SA et divers magasins du groupe Colruyt.
3. Décision CD-19a17-CWaPE-0287 du 17 janvier 2019 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et le Groupe Colruyt (magasin de Bonnelles).
4. 4.Décision CD-19f27-CWaPE-0332 du 27 juin 2019 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'EOLY SA et Etablissements Franz Colruyt SA (magasin de Braine-l'Alleud).
5. Décision CD-21f17-CWaPE-0532 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Salzennes.
6. Décision CD-21f17-CWaPE-0533 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Rochefort.
7. Décision CD-21f17-CWaPE-0534 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Epinois.
8. Décision CD-21f17-CWaPE-0535 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Mouscron.
9. Décision CD-21f17-CWaPE-0536 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Péruwelz.
10. Décision CD-21f17-CWaPE-0537 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à La Louvière.
11. Décision CD-21f17-CWaPE-0538 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de Buurtwinkels Okay SA à Waimes.

12. Décision CD-21f17-CWaPE-0539 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de Bio-Planet SA à Corbais.
13. Décision CD-21f17-CWaPE-0540 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Hotton.
14. Décision CD-21f17-CWaPE-0541 du 17 juin 2021 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Hannut.
15. Décision CD-21f17-CWaPE-0542 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Beaufays.
16. Décision CD-21f17-CWaPE-0543 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Orp-Jauche.
17. Décision CD-21f17-CWaPE-0544 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Ben-Ahin.
18. Décision CD-21f17-CWaPE-0545 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Courcelles.
19. Décision CD-21f17-CWaPE-0546 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Courcelles.
20. Décision CD-21f17-CWaPE-0547 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Sambreville.
21. Décision CD-21f17-CWaPE-0548 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations d'Etablissements Franz Colruyt SA à Tournai.
22. Décision CD-21f17-CWaPE-0549 du 17 juin 2021 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïques d'EOLY SA et les installations de de Buurtwinkels Okay SA à Lontzen.
23. Dossier de demande de renonciation aux autorisations et régularisations de ligne directe d'EOLY SA du 8 décembre 2021.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).